



SEANCE DU 29 MARS 2022

L'An deux mille vingt deux
Le vingt-neuf mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

Date de convocation :
25 mars 2022

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. COMPIANI, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 16

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20220329-021_2022-DE

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2021 et modification des attributions de compensation

Il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les compétences tourisme, et GEPU. Pour tenir compte de ces modifications de transfert de compétence, il est proposé de modifier la répartition des attributions de compensation à compter de 2022 et de prévoir une régularisation pour l'exercice 2021.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, et Cabris compte-tenu de la révision de l'évaluation des charges liées à la compétence « Tourisme » comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2022, 2023 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2021 les attributions de compensation de la commune de Grasse au titre de la compétence GEPU et pour les communes de Saint-Cézaire-Sur-Siagne et Cabris au titre de la compétence Tourisme pour les exercices 2020 et 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT comme suit (Cf annexe 3 du présent rapport de CLECT) :

Communes	AC année 2021	Régularisation - Montant des AC année 2021	Montant des AC année 2022	Montant des AC année 2023 et suivantes
Amirat	4 066 €	4 066 €	4 066 €	4 066 €
Andon	95 239 €	95 239 €	95 239 €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 21 512,00 €	- € - 21 512 €	- 31 931 €	- 31 931 €
Briançonnet	23 807 €	23 807 €	23 807 €	23 807 €
Cabris	69 459 €	75 181 €	67 367 €	67 367 €
Caille	61 830 €	61 830 €	61 830 €	61 830 €
Collongues	5 368 €	5 368 €	5 368 €	5 368 €
Escagnolles	39 927 €	39 927 €	39 927 €	39 927 €
Gars	6 358 €	6 358 €	6 358 €	6 358 €
Grasse	15 163 674 €	14 513 220 €	14 513 220 €	14 730 038 €
La Roquette	898 896 €	898 896 €	882 000 €	882 000 €
Le Mas	19 681 €	19 681 €	19 681 €	19 681 €
Le Tignet	60 630 €	60 630 €	50 727 €	50 727 €
Les Mijouls	3 606 €	3 606 €	3 606 €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 689 465 €	2 689 465 €	2 657 356 €	2 657 356 €
Pégomas	773 950 €	773 950 €	749 212 €	749 212 €
Peymeinade	671 331 €	671 331 €	645 033 €	645 033 €
Saint Auban	40 858 €	40 858 €	40 858 €	40 858 €
Saint Cézaire	207 409 €	223 164 €	210 084 €	210 084 €
Saint Vallier	119 482 €	119 482 €	107 284 €	107 284 €
Séranon	71 318 €	71 318 €	71 318 €	71 318 €
Spéracèdes	63 985 €	63 985 €	59 725 €	59 725 €
Valderoure	61 924 €	61 924 €	61 924 €	61 924 €
	21 152 263 € - 21 512 €	20 523 286 € - 21 512 €	20 375 990 € - 31 931 €	20 592 808 € - 31 931 €

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris ainsi que pour approuver une évaluation provisoire des charges de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) pour les 11 communes concernées par la compétence. Les dispositions du rapport de CLECT joint en annexe ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

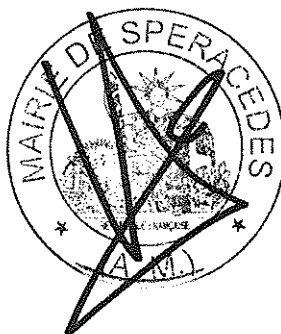
Affiché le

ID : 006-210601373-20220329-021_2022-DE

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DECIDE**, par 13 voix pour et 2 abstentions (Mme PINTUS, M. FRAK) :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint annexé ;
- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2021 selon le tableau ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2022, 2023 et suivants selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse Municipale et banlieue.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 006-210601373-20220329-021_2022-DE



Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20220329-21_2022-DE

1

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2021



TABLE DES MATIERES

1	Préambule	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	3
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique	5
3.1	Rappel des rapports précédents	5
3.2	Transferts de compétences évalués par la clect – exercice 2021	7
4	Proposition d'évaluation	8
4.1	Evaluation des charges liées à la compétence TOURISME - revoyure.	8
4.2	Compétence « GEPU » - Gestion des Eaux Pluviales en Milieu Urbain.....	8
4.3	Synthèse :	10
4.4	Clause de Revoyure	10
5	Montant des attributions de compensations après révision.	10

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2021. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT les 22 septembre 2021 et 10 novembre 2021 avec avis favorable.

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.



1.1 La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (Article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.



Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID : 006-210601373-20220329-21_2022-DE

2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire / Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCHEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROIT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escagnolles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelyne	EBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	John	BASTARDI
	Suppléant	Madame	Michèle	ZEBAIR
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELIA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX



Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID : 006-210601373-20220329-21_2022-DE

Monsieur Pierre Aschieri – Maire de la Commune de Mouans-Sartoux, Vice-Président de la CAPG a été désigné président de la CLECT par ses membres. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » suite à la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une réaffectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-



évalué les montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint -Auban.

D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

Compétence « Tourisme » : Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiery, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1^{er} Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.



3.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUES PAR LA CLECT – EXERCICE 2021

Le présent rapport détaille l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

- Compétence « Tourisme » :

La LOI NOTRE au 1^{er} janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1^{ère} CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

- Compétence « GEPU » :

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1^{er} janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération définit deux critères comme nécessaire à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km² et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération définit les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet de délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfuis) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.



La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

4 PROPOSITION D'ÉVALUATION

4.1 ÉVALUATION DES CHARGES LIÉES A LA COMPÉTENCE TOURISME - REVOYURE.

Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoiture des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après 3 années d'expérimentation, deux nouvelles communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de ne pas maintenir son Bureau Information Touristique sur sa commune et a demandé de réviser les charges qui avaient été déduites lors des précédentes CLECT, la Commune ayant repris en régie communale les charges de personnel.
- Pour Cabris, après trois années d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT et a demandé de réviser les charges qui avaient été déduites lors des précédentes CLECT.

Les autres communes Peymeinade et Mouans-Sartoux, qui ont été concernées par le transfert n'ont pas sollicité de révision des charges évaluées.

Pour Saint-Cézaire-sur-Siagne, le montant des charges de 15.754,52 € concernant la compétence tourisme est ramené à 0 €. Il convient d'augmenter le montant de l'attribution de compensation de + 15.754,52€. Cette révision prend effet pour les attributions de compensation de 2021, 2022 et suivantes.

Pour Cabris, le montant des charges de 2 861 € concernant la compétence tourisme est ramené à 0 €. Il convient d'augmenter le montant de l'attribution de compensation de + 2 861€. Cette révision prend effet pour les attributions de compensation de 2020, 2021, 2022 et suivantes.

4.2 COMPÉTENCE « GEPU » - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU URBAIN

La révision des charges concernant ces 11 communes a été définie comme suit :

- Pour Grasse sur la base des éléments comptables définis dans les comptes de la commune et comme annexé au présent rapport – **annexe 1**.
- Pour les 10 autres communes sur la base d'un ratio par habitant de 1 € par habitant (population DGF) pour provisionner un fonds de roulement de travaux et d'entretien des réseaux et de 2 € par habitant pour provisionner les charges liées à la mise en route d'un diagnostic des réseaux comme annexé au présente rapport – **annexe 2**.

Des 1ères réunions ont été organisées avec les communes concernées. En conclusion de ces échanges, les difficultés qui ont été rencontrées dans les travaux d'évaluation des charges ont mis en



Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID : 006-210601373-20220329-21_2022-DE

lumière que la compétence était exercée de façon disparate d'une commune à une autre, que les charges directes propres à cette compétence étaient parfois difficiles à identifier, que le montant des charges était aléatoire d'une année sur l'autre, et surtout qu'il y a avait de difficultés à recenser les actifs (réseaux) dans les inventaires des communes.

La Ville de Grasse avait organisé l'exercice de cette compétence au sein d'un pôle eau et assainissement avec une quote-part du personnel affectée à l'exercice de cette compétence et des charges directes bien individualisées.

Pour Grasse, la CLECT a retenu le montant des charges de l'année 2019 soit un montant de charges de 433 636,36 € (arrondi à 433 636 €) comme suit :

Synthèse	Charge proposée (moyenne)	Charge proposée (année 2019)
Charges d'entretien/curage	61 797,99 €	43 046,30 €
Frais de personnel (y/c charges de structures 10%)	110 107,70 €	113 200,48 €
Dotations amortissement réseaux (charges d'investissements)	290 189,96 €	275 445,02 €
Charges d'intérêts	1 944,55 €	1 944,55 €
Total	464 040,20 €	433 636,36 €

Pour les 10 autres communes, il n'a pas été possible de définir une estimation de charge sur la base des comptes administratifs des communes précédant le transfert. Toutefois, afin d'assurer un financement minimal à la CA du Pays de Grasse notamment pour les petits travaux et entretien des réseaux et surtout pour l'étude d'un diagnostic des réseaux, la CLECT a approuvé le principe d'un ratio de 3 € par habitant (population DGF). Cf – annexe 2.

Cette révision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Si la CAPG doit faire des travaux d'investissement sur des réseaux GEPU sur une des 10 communes (hors Grasse), ce montant sera révisé au réel sur les attributions de compensation 2022 et suivantes.

Régularisation des années 2020 et 2021 :

- Pour Grasse : l'année 2020 sera régularisée pour moitié sur l'attribution de compensation de 2021 et pour moitié sur l'attribution de compensation de l'année 2022, soit une diminution de 650.454 € $[(433.636/2) + 433.636 €]$ de l'attribution de compensation pour 2021 et 2022.
- Pour les 10 autres communes : la révision des charges ne sera imputée qu'à compter de l'année 2022. Les années 2020 et 2021 seront ajustées au réel de ce que la CAPG aura dépensé pour chacune des communes une fois le diagnostic des réseaux arrêté.



Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20220329-21_2022-DE

4.3 SYNTHÈSE :

Communes	Nb d'habitant DGF - 2021	FdR Travaux et Charges d'entretien courant	Charge de renouvellement + diagnostic des réseaux	Proposition de charges hors personnel	Charges de personnel	Charges financières	Total Charges évaluées	Eur/Hab
Référentiel Ville de Grasse		0,8 €	5,3 €					
Grasse	51 886	43 046 €	275 445 €	318 491 €	113 200 €	1 945 €	433 636 €	8 €
Proposition de révision - provisions de charges		1 €	2 €					
Mouans-Sartoux	10 703	10 703 €	21 406 €	32 109 €			32 109 €	3 €
Peymeinade	8 766	8 766 €	17 532 €	26 298 €			26 298 €	3 €
Pégomas	8 246	8 246 €	16 492 €	24 738 €			24 738 €	3 €
La Roquette-sur-Siagne	5 632	5 632 €	11 264 €	16 896 €			16 896 €	3 €
Saint-Cezaire-sur-Siagne	4 360	4 360 €	8 720 €	13 080 €			13 080 €	3 €
Saint-Vallier-de-Thiery	4 066	4 066 €	8 132 €	12 198 €			12 198 €	3 €
Auribeau-sur-Siagne	3 473	3 473 €	6 946 €	10 419 €			10 419 €	3 €
Le Tignet	3 301	3 301 €	6 602 €	9 903 €			9 903 €	3 €
Cabris	1 651	1 651 €	3 302 €	4 953 €			4 953 €	3 €
Spéracèdes	1 420	1 420 €	2 840 €	4 260 €			4 260 €	3 €
Total hors Grasse	51 618	51 618 €	103 236 €	154 854 €	- €	- €	154 854 €	3 €
Total y/c Grasse	103 504	94 664 €	378 681 €	473 345 €	113 200 €	1 945 €	588 490 €	6 €

4.4 CLAUSE DE REVOYURE

Compte-tenu de la complexité de la définition de cette compétence et de la difficulté à définir un montant de charge juste, il est proposé une revoiyure de ces charges une fois que la CAPG aura posé un diagnostic des réseaux. Fin 2022 ou au cours de 2023, une nouvelle CLECT devra estimer au plus près du réel le montant des charges à déduire des communes. La régularisation des attributions de compensation des années 2020 et 2021 pour les communes sera ajustée au réel de ce que la CAPG a effectivement engagé comme dépenses sur ces deux années (en 2020 et 2021).

5 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES REVISION.

Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées conformément à l'annexe 3 du présent rapport.

Annexes joints au présent rapport :

- Annexe 1 : Travaux d'évaluation des charges de la Ville de Grasse
- Annexe 2 : Travaux d'évaluation des charges des 10 communes hors Grasse
- Annexe 3 : Révision des attributions de compensations.

***** FIN DU RAPPORT *****



SEANCE DU 29 MARS 2022

L'An deux mille vingt deux
Le vingt-neuf mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

Date de convocation :
25 mars 2022

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. COMPIANI, Mme Martyne SURACE donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à M. MACARIO, Mme Stéphanie DUCROZ donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 17

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20220329-022_2022-DE

Construction d'une cuisine centrale à Saint-Cézaire-sur-Siagne – Groupement de commande avec les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Cabris et Le Tignet

Madame BONNAFY expose :

Vu les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique traitant des groupements de commande pour la passation des marchés publics,

Considérant la volonté des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet d'améliorer la qualité de la restauration scolaire en s'orientant vers la liaison chaude en favorisant la production locale et une alimentation durable,

Considérant l'objectif de s'associer autour du projet de construction d'une cuisine centrale commune aux quatre communes,

Les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet, souhaitent s'associer à travers un groupement de commande pour réaliser les études préalables nécessaires à cette construction.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne sera coordonnatrice du groupement de commande.

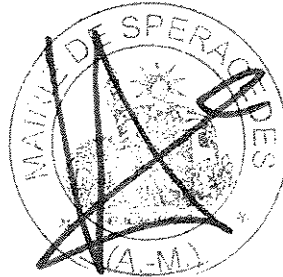
Les quatre communes collaboreront lors de la définition des besoins, de la rédaction du cahier des charges et du suivi de la procédure jusqu'à l'attribution du marché de prestation de service. Elles travailleront ensuite conjointement pour mener à bien l'étude en collaboration avec le prestataire retenu.

Le montant de l'étude sera réparti entre les communes au prorata du nombre d'habitants.

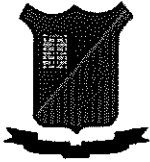
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 14 voix pour et 1 voix contre (Mme PINTUS) :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'un groupement de commande entre les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet, pour réaliser les études préalables nécessaires à cette construction,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint en annexe.

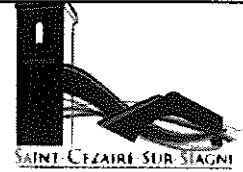
Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20220329-022_2022-DE



Mairie LE TIGNET



Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 006-210601373-20220329-22_2022-DE

**COMMUNES DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE – SPERACEDES
CABRIS – LE TIGNET**

*** * ***

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE

La Commune de Saint Cézaire sur Siagne, sise 5 rue de la République, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, représentée par, Christian ZEDET, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°XXXXXX en date du 23 février 2022 et transmise en préfecture le XXXXX,

ET

La Commune de Spéracèdes, représentée par, Jean-Marc MACARIO, sise 11 Bd du Docteur Sauvy, 06530 SPERACEDES, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°XXXXXX en date du XXXXXX et transmise en préfecture le XXXXX,

ET

La Commune de Cabris, sise 33 av Frédéric Mistral, 06530 CABRIS, représentée par, Pierre BORNET, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°XXXXXX en date du XXXXXXXXX et transmise en préfecture le XXXXX,

ET

La Commune de Le Tignet, sise Avenue de l'Hôtel de Ville, 06530 LE TIGNET, représentée par, Claude SERRA, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°XXXXXX en date du XXXXXX et transmise en préfecture le XXXXX,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les Communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet, constituent un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet les études de faisabilité techniques, juridique et financière de construction d'une cuisine centrale afin de fabriquer et livrer les repas des cantines des écoles des quatre communes, ainsi que des centres de loisirs, des crèches et du portage de repas à domicile.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la Commune de Saint Cezaire sur Siagne est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des futurs cocontractants.

Le coordonnateur du groupement désigné signera les marchés avec les cocontractants retenus.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne exécutera le marché en collaboration avec les communes de Spéracèdes, Cabris et Le Tignet.

Elle représentera les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du ou des marchés.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière. De même, le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement, l'ensemble des informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre désigné à l'article 1 de la présente convention adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement. Toutes les adhésions devront être réalisées avant le lancement de l'avis d'appel public à concurrence.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et, à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES MARCHES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur. Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de chaque membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne organisera une commission d'attribution. Chaque commune membre du groupement désignera au moins un membre pour la représenter.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'OPERATION**4.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises**

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonnateur du groupement.

Les autres membres du groupement fourniront au coordonnateur leurs spécifications concernant leurs besoins et seront invités à valider le cahier des charges établi.

4.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonnateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonnateur qui convoquera la commission d'appel d'offres (procédure formalisée) ou d'attribution (procédure adaptée) et en assurera le secrétariat.

L'analyse et les éventuelles négociations (procédure adaptée) seront engagées en concertation entre les membres du groupement selon les modalités définies conjointement.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonnateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

4.3 Composition de la commission d'attribution des marchés

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur. Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de chaque membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne organisera une commission d'attribution. Chaque commune membre du groupement désignera au moins un membre pour la représenter.

4.4 Exécution du marché

Le coordonnateur organisera des points d'étapes à chaque fois que nécessaire.

Un comité de pilotage sera constitué afin de suivre l'évolution des études et valider les étapes nécessaires à sa bonne exécution. Chaque commune membre du groupement désignera au moins un membre pour la représenter.

Les modifications aux marchés seront préalablement soumises à l'approbation de chaque membre du groupement et du comité de pilotage.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Financement des frais de coordination et de procédure

La mission de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire du marché ainsi que frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par les membres du groupement et seront divisés entre eux, en quatre parts égales.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

5.2 Répartition du financement des études

La répartition du financement entre les membres du groupement, définie selon le poids démographique, s'établit de la façon suivante :

Commune	Population totale INSEE 2019	Pourcentage population	Répartition
Saint-Cézaire-sur-Siagne	4003	41,09%	41%
Spéracèdes	1213	12,45%	12%
Cabris	1407	14,44%	15%
Le Tignet	3119	32,02%	32%
TOTAL	9742	100%	100%

Le montant des études est estimé entre 15 000 et 40 000 € HT.

Le coordonnateur procédera au paiement des études et adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée, par titre de recette, à chaque membre du groupement, selon la répartition ci-dessus.

5.2 Subventions

Le coordonnateur s'engage à rechercher toute subvention relative à ce projet.

Il percevra le montant des subventions accordées et le répercutera sur chaque membre du groupement, soit par déduction sur les sommes requises en remboursement (titre de recette), soit par remboursement des trop perçus (mandat de paiement).

ARTICLE 6 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du ou des marchés. Il existe dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant validé par tous ses membres.

ARTICLE 8 – SORTIE DU GROUPEMENT - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment par délibération de son assemblée délibérante.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera les autres parties par écrit. Si le retrait intervient en cours d'exécution du marché, le membre du groupement sortant s'engage à s'acquitter de l'ensemble des frais et indemnités afférents au marché.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

La dissolution prendra effet à la date fixée par délibération de chaque membre.

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Le

Pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,	Pour la Commune de Spéracèdes,
Pour la Commune de Cabris,	Pour la Commune de Le Tignet,